

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2022-090

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2022-07-08-00002 - AP modifiant l'AP 26-2019-06-20-003 portant sur la mise en place d'une modulation du débit réservé au droit du seuil SMARD sur la commune de CRESTT (2 pages)

Page 3

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-08-00002

AP modifiant l'AP 26-2019-06-20-003 portant sur
la mise en place d'une modulation du débit
réservé au droit du seuil SMARD sur la commune
de CRESTT



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
Mail : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-07-08-
EN DATE DU 8 JUILLET 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 26-2019-06-20-003 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE MODULATION
DU DÉBIT RÉSERVÉ AU DROIT DU SEUIL SMARD SUR LA COMMUNE DE CREST**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-8 et L. 430-1 ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 514-60 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 414-19 relatif aux évaluations d'incidence NATURA 2000 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 211-71 à R. 211-74 relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;
VU le Code du Domaine Public ;
VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
VU le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 des Ramières du Val de Drôme comme Zone de Protection Spéciale ;
VU la décision de la commission de l'Union Européenne en date du 19 juillet 2006 arrêtant, en application de la directive 92/43 CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;
VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
VU l'arrêté n°10-055 du 08 février 2010 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 10-3371 et ARR 2010-229-5 du 17 août 2010 relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin de la Drôme et de la nappe alluviale de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013182-0019 du 01/07/2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Drôme révisé ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05-4419 du 03 octobre 2005 portant création d'une zone de protection des biotopes dite "des Freydières" ;
VU l'arrêté préfectoral 26-2022-04-28-00004 en date du 28/04/2022 approuvant le plan de répartition le bassin versant d la Drôme qui encadre les volumes autorisés au SID pour le territoire de Crest Sud ;
VU le II de l'article L214-18 du code de l'environnement permettant de fixer des valeurs de débit minimal temporaires inférieures à celle fixée au I de l'article L214-18 ;
VU l'article 8 de l'arrêté cadre sécheresse du 20 avril 2021 permettant le recours à des arrêtés spécifiques pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département ;
VU la demande du SID du 22 juin 2022 sollicitant le maintien d'un prélèvement de 200 l/s au droit du seuil SMARD pour l'alimentation du territoire de Crest Sud ;
VU l'avis du bureau de la CLE du Sage Drôme en date du 01 juillet 2022 ;
Le Syndicat d'Irrigation Drômois consulté ;
CONSIDÉRANT que le niveau du débit de la Drôme à Saillans le 05 juillet est de 2,17 m³/s pour un niveau caractéristique de sécheresse décennale estimé à 2,31 m³/s ;
CONSIDÉRANT que le volume d'eau disponible dans la réserve de CHOMEANE ne permettra pas de satisfaire les besoins impératifs d'irrigation ;
CONSIDÉRANT que les prévisions météo ne signalent aucune pluie significative d'ici au 20 juillet prochain dans le bassin versant de la rivière Drôme ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – MODULATION DES DEBITS RESERVES AU SEUIL SMARD

L'article 1 de l'arrêté **26-2019-06-20-003** en date du 20 juin 2019 autorisant le SID à prélever au droit du seuil précité est modifié comme suit :

Seuil SMARD	
Période	Débit minimal à laisser à l'aval du seuil
Du 10/07/2022 au 20/07/2022	1,7 m ³ /s

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES DEBITS DE POINTE AUTORISES

L'article 2 de l'arrêté n° **26-2019-06-20-003** en date du 20 juin 2019 est modifié comme suit :

- le débit de prélèvement au seuil SMARD est limité au besoin des seules cultures dont la récolte serait totalement compromise en absence d'irrigation , soit 170 l/s en moyenne glissante sur 7 jours.

ARTICLE 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr , devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 – PUBLICATION ET EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Madame la Déléguée Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat d'Irrigation Drômois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché en mairie de CREST pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé en Préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Président de la CLE du SAGE Drôme,
- M. le Président de la Fédération de Pêche de la Drôme,
- M. le Président du SMRD,

La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr